

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0759

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bichet, Magistrat

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul, Commissaire du gouvernement

Audience du 17 juillet 2008
Lecture du 31 juillet 2008

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

36-08-03-01-01

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2007, présentée par Mme X, élisant domicile ... à Nouméa (98800) ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Nouvelle-Calédonie sur sa demande de remboursement des salaires de son aide à domicile ;

- d'ordonner le remboursement des salaires de son aide à domicile, assortie d'une astreinte de 100 000 F.CFP par mois de retard ;

- de condamner le défendeur au versement de la somme de 150 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- elle a droit à la prise en charge des frais liés au service d'une aide à domicile en vertu de l'article II de l'article 9 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 ; l'administration ne pourrait légalement lui opposer les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 75/157 du 14 avril 1975 qui, faisant une application trop restrictive du II de l'article 9 de l'arrêté de 1953, sont par conséquent, et dans cette mesure, illégaux ; en outre ces dispositions trop restrictives des articles 7 et 8 de l'arrêté du 14 avril 1975 sont contraires au principe général du droit selon lequel les frais directement liés à un accident de travail doivent être pris en charge par l'employeur ;

- elle a également droit à cette prise en charge en vertu de l'article 7 de la convention n° 17 de l'Organisation Internationale du Travail ;

- l'article 8 de l'arrêté de 1975 n'a pas pour effet d'interdire le remboursement des frais à une personne qui serait dans une situation différente ; l'article 7 n'a pas un caractère exhaustif ;

Vu, enregistré le 15 mai 2007, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en tant qu'elle est dirigée contre elle en faisant valoir que la

décision attaquée n'a pas été prise par la Nouvelle-Calédonie ; l'intéressée, agent territorial, est affectée pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile pris en sa qualité de chef du service de l'Etat ; elle n'a d'ailleurs plus émargée au budget de la Nouvelle-Calédonie depuis le 20 août 1990 ; toutes les dépenses liées à l'accident de travail qu'elle a subi le 11 décembre 2000 sont imputées sur le budget annexe de l'aviation civile ;

Vu, enregistré le 4 juin 2007, le mémoire présenté par la requérante qui demande au tribunal :

d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le directeur du service de l'aviation civile sur sa demande de remboursement des salaires de son aide à domicile ;

d'ordonner le remboursement des salaires de son aide à domicile, assortie d'une astreinte de 100 000 F par mois de retard ;

d'ordonner le versement d'une somme de 1 000 000 F.CFP au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

de condamner la Nouvelle-Calédonie ou l'Etat au versement de la somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle fait valoir que :

la position « d'affecté au service de l'Etat » n'existe pas statutairement ; la Nouvelle-Calédonie doit donc être considérée comme son employeur ; tous les documents relatifs à son accident de service émanent des services de la Nouvelle-Calédonie ; l'Etat prend en charge sa rémunération en vertu de l'article 4 de la convention conclue entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie relative au service d'Etat de l'aviation civile ; sa demande ne concerne pas sa rémunération ;

dans le doute, elle demande d'appeler à la cause l'Etat ;

Vu, enregistré le 3 octobre 2007, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui maintient ses conclusions de rejet par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que l'intéressé a été affecté pour servir sous l'autorité de l'Etat en vertu de l'article 12 de la délibération du 24 juillet 1990 ; l'employeur de la requérante est donc l'Etat ;

Vu, enregistré le 23 juin 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

la demande de l'intéressée a été satisfaite pour ce qui concerne le mois de septembre 2006 ;

pour le surplus, les conclusions de plein contentieux ne sont pas chiffrées et sont de ce fait irrecevables ;

les conclusions tendant à la condamnation de l'administration à lui payer des dommages et intérêts pour préjudice moral n'ont pas donné lieu à liaison du contentieux et sont donc irrecevables ;

en demandant le certificat médical pour l'année 2007 l'administration n'a fait qu'appliquer les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 14 avril 1975 ;

ni le service d'Etat de l'aviation civile ni la Nouvelle-Calédonie ne réfutent le lien de causalité entre l'accident de service et la nécessité de bénéficier d'une aide à domicile ; mais l'administration demeure en droit d'exiger le certificat médical prévu par l'article 8 précité ;

le recrutement à temps complet d'une aide à domicile au service de l'intéressée n'est pas justifié dès lors qu'elle a repris ses fonctions au sein du service sur un poste à plein temps ;

Vu, enregistré le 11 juillet 2008, le mémoire présenté par la requérante qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

le remboursement du mois d'octobre n'a pas eu lieu ;

les conclusions complémentaires visent à faire dire au tribunal son droit au remboursement ; il est admis que le requérant peut développer ses conclusions après la liaison du contentieux ; elle joint donc les fiches de paie de l'aide à domicile pour les mois de novembre 2006 à juin 2008 ;

l'aide à domicile n'est pas à plein temps mais uniquement le temps nécessaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;

Vu l'arrêté n° 75-157 du 14 avril 1975 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 17 juillet 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme X, de Mme Gohé pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X, rédacteur du cadre territorial de la Nouvelle-Calédonie affectée depuis 1990 au service de l'aviation civile, expose qu'à la suite d'un accident survenu le 11 décembre 2000 et reconnu imputable au service, elle souffre d'une paralysie partielle qui nécessite l'aide d'une aide à domicile pour procéder à divers gestes de la vie quotidienne ; qu'elle a sollicité, le 6 novembre 2006, le remboursement des frais liés à cette aide à domicile au titre des mois de septembre et d'octobre 2006 ; que cette demande étant restée sans réponse elle en demande l'annulation, et sollicite qu'il soit enjoint à l'administration de lui verser les sommes réclamées, et dans le dernier état de ses conclusions elle demande également la condamnation de la Nouvelle-Calédonie ou de l'Etat à lui payer la somme de 1 000 000 F.CFP en réparation de son préjudice moral ;

Sur les conclusions indemnitaires

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : «Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision » ;

Considérant que Mme X ne justifie pas avoir présenté à l'administration, avant d'introduire ses conclusions indemnitaires, une demande tendant à l'octroi d'une indemnité ; que l'Etat, dans son mémoire en défense, n'a conclu au fond qu'à titre subsidiaire après avoir opposé la fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande préalable ; que la Nouvelle-Calédonie pour ce qui la concerne n'a pas répondu à ces conclusions ; que, dès lors, le contentieux n'a été lié, au jour du présent jugement, ni par une demande préalable ni en cours d'instance ; que les conclusions susvisées de la requête ne sont donc pas recevables ;

Sur les conclusions en annulation de la décision implicite de rejet :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment d'une attestation du directeur du service de l'Etat de l'aviation civile que Mme X est affectée dans ce service depuis le 20 août 1990 et que la décision de rejet attaquée a été prise par ledit directeur en cette qualité ;

En ce qui concerne le mois de septembre 2006 :

Considérant qu'il est constant que l'Etat a procédé, antérieurement à l'enregistrement de la requête devant le tribunal administratif, au versement d'une somme représentant les frais de l'aide à domicile dont l'intéressée demandait la prise en charge au titre du mois de septembre 2006 ; que dans cette mesure les conclusions de la requête sont sans objet, et donc irrecevables ;

En ce qui concerne le mois d'octobre 2006 :

Considérant que les conclusions présentées par Mme X tendent à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite de rejet de sa demande de prise en charge des frais d'aide à domicile ; que, dès lors, la fin de non recevoir opposée par l'administration tirée de ce que ces conclusions ne sont pas chiffrées ne saurait être accueillie ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 : « Si la maladie provient ... d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire .. a droitéventuellement au remboursement des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. » ; que les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté du 14

avril 1975 ont fixé de manière non exhaustive les modalités d'application des dispositions précitées de l'article 9 de l'arrêté de 1953 ;

Considérant que l'administration ne conteste pas que les séquelles physiques de l'accident de service dont a été victime Mme X justifiaient l'assistance à son domicile d'une aide ménagère ; que du reste Mme X a produit un certificat médical daté du 27 octobre 2006 duquel il ressort que son état nécessitait quotidiennement, matin, midi et soir une tierce personne pour l'aider à sa toilette, son habillage, la préparation des repas et ses déplacements vers l'extérieur, notamment pour se rendre sur son lieu de travail ; que cette aide, médicalement justifiée, qui avait pour objet de limiter les efforts physiques de l'intéressée, participait directement à l'amélioration de son état de santé altéré par l'accident ; qu'ainsi, le coût de cette prestation était au nombre des frais, directement entraînés par l'accident, que mentionnent les dispositions précitées de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 ; que, par suite, la décision attaquée, en tant qu'elle refuse de prendre en charge les frais d'aide à domicile au titre du mois d'octobre 2006 justifiés par le certificat médical précité doit être annulée ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant que la présente décision implique nécessairement que l'Etat prenne en charge, sur présentation des pièces justifiant des frais, le coût de la prestation telle que justifiée par le certificat médical précité ; que si la demande de l'intéressé en date du 6 novembre 2006 mentionne la présence en pièce jointe d'une fiche de salaire et d'un bordereau de cotisations sociales, elle ne précise pas s'il s'agit de la fiche de salaire du mois de septembre, qui a donné lieu à remboursement, ou du mois d'octobre ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de procéder à la liquidation de la somme due à Mme X au titre desdites prestations du mois d'octobre dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par lui des pièces justificatives susmentionnées ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à Mme X, laquelle n'a pas constitué ministère d'avocat, une somme de 20 000 F.CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E

Article 1er : La décision par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a rejeté implicitement la demande présentée par Mme X le 6 novembre 2006, est annulée en tant que par cette décision l'administration a refusé de prendre en charge les frais d'aide à domicile au titre du mois d'octobre 2006 justifiés par le certificat médical.

Article 2 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie procédera à la liquidation de la somme due à Mme X au titre desdites prestations du mois d'octobre dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par lui des pièces justificatives que devra produire Mme X.

Article 3 : L'Etat versera à Mme X la somme de vingt mille francs CFP (20 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

